

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

ET DES SPORTS

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES  
ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES

N° 0865 /MJS/DJASE/DCE.

Dakar, le 24 Mai 1993

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

- A Messieurs :
- les Gouverneurs de Région,
  - les Responsables d'Oeuvres  
organisatrices de collectivités  
éducatives.
  - les Chefs de Service régional  
de la Jeunesse et des Sports
  - Madame la Présidente de la Fédération  
Sénégalaise des Oeuvres de vacances (F.E.S.O.V)
  - Mesdames, Messieurs les Encadreurs.

Objet : Organisation de la Campagne des Collectivités  
éducatives pour la Campagne 1993.

La Campagne de promotion des Collectivités Educatives pour  
l'année 1993 vient de s'ouvrir.

Je voudrais par la présente, vous préciser les orientations qui  
devront soutendre les différentes activités que vous aurez à initier  
en vue de garantir aux enfants et adolescents, des vacances belles  
et éducatives.

#### 1°) LE THEME DE LA CAMPAGNE

Le thème de nos dernières campagnes était articulé sur "la  
Valorisation des Activités Scientifiques et Techniques".

Le but poursuivi était de préparer nos enfants à une  
appropriation efficiente des bienfaits de la science et de la  
technique en particulier l'informatique et l'audiovisuel.

Dans l'ensemble, ces campagnes ont été bien menées par les Encadreurs et les partenaires associés.

Je voudrai vous en féliciter tous et vous inviter à travailler d'avantage au maintien des innombrables acquis et à leur renforcement.

Vous le savez tous, un thème n'est jamais totalement épuisé, mais il peut s'avérer nécessaire de le changer en vue d'ouvrir d'avantage nos collectivités éducatives, à l'actualité brûlante et à la mouvance du temps.

C'est pourquoi, à compter de la présente campagne, je vous invite tous à vous mobiliser autour du thème : "Droits et Devoirs de l'Enfant".

En effet, dans la mouvance de l'historique sommet mondial de New York les 29 et 30 Septembre 1991, sur la Convention des Droits de l'Enfant, ainsi que la rencontre de Dakar de Novembre 1992, il urge pour les collectivités éducatives de s'engager plus à fond dans la défense et l'illustration des droits de l'enfant.

Il s'agira notamment :

- de procéder à une large diffusion du contenu de la Convention auprès des enfants eux-mêmes qui sont les premiers concernés ;
- de réaliser des sketches, des poèmes et des jeux axé sur ce texte ;
- et de préparer les enfants à en assurer un rôle démultiplicateur.

Pour le reste, avec le concours de la F.E.S.O.V., la journée du 15 Août sera célébrée dans toutes les collectivités éducatives comme : "Journée nationale des droits de l'enfant dans les collectivités éducatives".

Une telle démarche combinée aux réunions et aux autres séminaires de réflexion autour du thème permettra de mieux préparer le prochain Festival des collectivités éducatives.

## 2°) - LE PROJET EDUCATIF ET LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet éducatif est la traduction de l'intention éducative de l'oeuvre en terme de buts à atteindre en référence à ses convictions philosophique, politique, religieuse, morale etc.

Il est le socle sur lequel repose le projet pédagogique qui est un plan d'action mis en oeuvre par l'encadrement technique en partant des orientations, des préoccupations pédagogiques, des moyens humains, matériels et financiers pour la réalisation des objectifs fixés.

Il est donc nécessaire que les Collectivités éducatives s'organisent autour de projets éducatif et pédagogique cohérents aptes à infléchir sur le savoir, le savoir-vivre et le savoir-faire de nos enfants.

Il n'y a pas de Collectivité éducative sans projet éducatif et pédagogique.-/

### 3°) - LA POLICE D'ASSURANCE

Une police d'assurance couvrant tous les participants (enfants, encadrement pédagogique et de service) est obligatoire pour toute collectivité éducative.

A défaut de la police d'assurance, la note de couverture doit être exigée pour garantir :

- la responsabilité de l'oeuvre et de celle des participants - les dommages causés par les mineurs ;
- les risques d'incendie et de dégâts ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés par la Collectivité éducative.

Selon les activités, il y a lieu de prévoir et de mentionner dans la police d'assurance les activités aggravant le risque et de ne pas omettre le risque d'intoxication alimentaire.

### 4°) - LES EFFECTIFS :

Les normes ci-après sont retenues :

- Colonie maternelle : 40 enfants au maximum ;
- Colonie de vacances : 160 enfants au maximum ;
- Camp d'adolescents : 60 adolescents au maximum ;
- Patronage : 170 enfants au maximum ;
- Centre aéré : 160 enfants au maximum.
- Camp Scout, randonnées, échanges, découvertes : l'autorisation du nombre est fonction des capacités des organisateurs.

5°) - LES COLONIES JUMELÉES :

Elles ont fait l'objet de débats intéressants lors de la réunion-bilan. Ainsi, sensible aux arguments des oeuvres en rapport avec le problème de sites d'accueil que nous connaissons au Sénégal, j'ai donné mon accord à l'organisation de colonies jumelées selon la formule suivante :

- les colons doivent être répartis en groupe ne dépassant pas 100 enfants ;
- chaque groupe sera dirigé par un directeur diplômé ou stagiaire et comprendra en outre : un adjoint pédagogique (directeur diplômé ou stagiaire) ;
- un adjoint sanitaire (médecin, infirmier, agent sanitaire, étudiant en 3ème année de médecine) ;
- des passerelles peuvent être trouvées dans le domaine de l'économat et des activités de groupes ;
- la coordination doit être assurée par un directeur diplômé

6°) - LE DOSSIER DE DÉCLARATION D'OUVERTURE

Toute collectivité éducative fait l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de l'autorité administrative de la région où doit s'implanter la collectivité éducative. Le dossier de déclaration d'ouverture doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

a) - Une demande d'ouverture adressée au Gouverneur de la région d'implantation indiquant :

- le nom et l'adresse exacte de l'oeuvre organisatrice ;
- la nature de la collectivité éducative ;
- le lieu d'implantation et la nature juridique du centre d'accueil ;
- les dates extrêmes du déroulement de la collectivité éducative ;
- les effectifs (participants, personnel pédagogique et de service) ;
- les prénoms, nom, âge, qualité et adresse exacte du directeur pressenti pour diriger la collectivité éducative.

b) - La liste nominative des membres de l'encadrement et leur qualification ;

- c) - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;
- d) - la police d'assurance ou à défaut la note de couverture ;
- e) - le projet pédagogique.

Le dossier de déclaration d'ouverture devra parvenir à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'ouverture de la collectivité éducative.

#### 7°) - L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

La collectivité éducative est un centre de formation civique et morale. C'est pourquoi, nous devons beaucoup insister sur la qualité morale des encadreurs et des personnes qui la fréquentent

L'encadrement pédagogique d'une coll. éduc. doit comprendre:

- un directeur titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou tout autre diplôme admis en équivalence
- un adjoint chargé de la pédagogie : titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou qui est directeur stagiaire ;
- un adjoint à l'économat, titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou qui est directeur stagiaire ou économiste de collectivité éducative ;
- un adjoint sanitaire, médecin, infirmier, agent sanitaire, étudiant en 3ème année de médecine ;
- des moniteurs titulaires du diplôme d'État ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence pour un tiers au moins de l'effectif des moniteurs recrutés ;
- des moniteurs stagiaires ;
- un maître-nageur-sauveteur ou un surveillant de baignade (si la collectivité éducative prévoit des activités de baignade ou si elle est installée à proximité de la mer).

Avant leur entrée en fonction dans une collectivité éducative, les membres de l'encadrement pédagogique comme de service sont tenus de présenter un certificat médical de visite et de contre-visite datant moins de trois mois et indiquant que l'intéressé est indemne de toute affection contagieuse.

Les participants sont également tenus de satisfaire à cette condition.

8°) - LE RAPPORT MONITEUR-ENFANTS

dans les collectivités éducatives est le suivant :

- un (1) moniteur pour 5 enfants dans une colonie maternelle
- un (1) moniteur pour 7 enfants dans une colonie de vacances, un centre aéré, un patronage ;
- un (1) moniteur pour 10 à 15 enfants dans les autres collectivités éducatives.

9°) - ROLE DU DIRECTEUR

- Dans la collectivité éducative, le directeur est le seul responsable du fonctionnement aux plans administratif, financier et pédagogique.

Il recrute le personnel pédagogique et, en concertation avec les organisateurs, met en place le personnel de service.

Il élabore en concertation avec les organisateurs le projet éducatif et le budget prévisionnel de la collectivité éducative.

- Il est tenu, à la fin de la collectivité éducative, d'envoyer:
  - à l'oeuvre organisatrice : un rapport de fin de séjour avec tous les documents justificatifs sur la gestion des fonds ;
  - au Ministre chargé de la Jeunesse : un rapport de fin de séjour comprenant les aspects pédagogique, financier, administratif et sanitaire.

10°) - L'oeuvre organisatrice peut, si elle le juge utile, se faire représenter dans la collectivité.

Le représentant a un rôle d'observateur sur tous les aspects du fonctionnement de la collectivité éducative.

11°) - Toute collectivité éducative fera l'objet d'une inspection aux plans administratif, pédagogique, sanitaire et financier et les rapports devront me parvenir au plus tard un mois après la clôture de la collectivité éducative. Cette inspection sera réalisée par le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports du lieu d'implantation. Un contrôle peut être effectué à tout moment par mes services techniques de la Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ou par le médecin Chef de région ou le Chef du Service d'hygiène.

12°) - CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE DES COLL. EDUC.

a) - Les installations des centres d'accueil doivent obligatoirement comporter :

- un matériel de premiers soins,
- des lieux d'aisance bien aménagés.

Dans le cas où le centre d'accueil assure l'hébergement et la restauration, il sera prévu en outre :

- un réfectoire ou restaurant à cubage d'air suffisant ou tout autre lieu correctement aménagé à cet effet ;
- une cuisine isolée des lieux d'habitation et de restauration ;
- des locaux pour réserves alimentaires ;
- des dortoirs ;
- des chambres ou des tentes bien aménagées pour les participants et le personnel d'encadrement ;
- une infirmerie et éventuellement les installations annexes.

b) - Des mesures strictes seront prises pour parer à tout risque d'incendie et de panique, conformément à la réglementation

c) - Il devra en être de même pour ce qui concerne la sécurité des transports routiers, des promenades, des sorties et excursions, des activités sportives et de plein air ;

d) - les baignades doivent s'effectuer dans des endroits autorisés et être matérialisées par un périmètre de sécurité.

13°) LES COLLECTIVITES ETRANGERES IMPLANTEES AU SENEGAL  
OU SENEGALAISES IMPLANTEES A L'ETRANGER

- Toute collectivité éducative devant s'implanter à l'étranger (hors du territoire national) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Jeunesse après constitution d'un dossier comprenant :

1° - Une lettre d'information adressée au Ministre et précisant le lieu d'accueil, les conditions du voyage et toute autre information utile ;

2° - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;

3° - la liste des membres de l'encadrement ;

4° - la police d'assurance

Ce dossier devra me parvenir dans un délai d'un mois au moins avant la date prévue.

Le cas échéant, ces collectivités éducatives feront l'objet d'un contrôle par les voies appropriées.

Les Collectivités Educatives venant de l'étranger pour s'implanter au Sénégal sont soumises aux mêmes normes.

Il en est de même pour les collectivités éducatives itinérantes, à savoir : camp itinérant, opération d'échange ou de découverte, randonnées.

#### 14°) - LA BAIGNADE

Les dispositions prises par les pouvoirs publics relatives aux lieux de baignade susceptibles d'être utilisés doivent être strictement respectées. A cette fin, les mesures ci-après doivent être observées :

- en dehors des lieux de baignade organisés, il faut nécessairement une autorisation spéciale du maire ou du préfet ;
- les baignades organisées dans les piscines publiques en dehors des heures d'ouverture sont placées sous l'entière responsabilité du directeur. La présence d'un surveillant de baignade breveté ou d'un maître-nageur-sauveteur est obligatoire ;
- obligation est faite aux organisateurs de la baignade de matérialiser le périmètre de protection par des cordes flottantes ;
- dans les camps d'adolescents, une zone de protection sera balisée par des points de repère précis pour déterminer le lieu de la baignade.

Dans tous les cas, la présence d'un surveillant de baignade breveté ou d'un maître-nageur-sauveteur est obligatoire pour toute Collectivité éducative qui désire faire de la baignade

Outre le surveillant de baignade ou le maître-nageur-sauveteur qui assure la surveillance depuis la berge, il faut :

1°) - un moniteur pour huit (8) mineurs dans l'eau (les enfants à 20 m au maximum du moniteur). Il est formellement interdit de mettre plus de quarante (40) enfants en même temps dans l'eau ;

2°) - si le directeur n'est pas présent, il est tenu de désigner nommément quelqu'un comme responsable de la baignade.



Ce dernier, assisté d'une personne qualifiée, donnera à parti de la berge les premiers soins en cas de besoin.

Je rappelle à toutes fin utiles que le code de signalisation des plages est le suivant :

- drapeau rouge vif : interdiction de se baigner
- drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
- drapeau vert : absence de danger particulier

Ces drapeaux devront être portés par des mâts de couleur blanche d'une hauteur de dix (10) mètres.

#### 15°) - LA PROMENADE

Autant que faire ce peut, il est recommandé aux organisateurs de veiller aux prescriptions du code de la route.

A cet effet, pour les promenades à pied, les mesures ci-après doivent être prises :

- marche à droite de la chaussée avec la nuit, éclairage blanc devant et rouge derrière
- port de brassards de couleur vive
- discipline des files
- fraction des colonnes en plusieurs groupes de 10 à 12 personnes.

Il s'agit là des prescriptions minimales qu'il faut améliorer à chaque fois que de besoin.

#### 16°) - LES STAGES DE FORMATION

Beaucoup d'anomalies continuent d'être relevées par mes services compétents au sujet des stages de formation des encadreurs. Je citerai parmi d'autres :

- les dossiers de candidature qui ne parviennent pas à temps ; alors que comme on le sait l'autorisation de participer à un stage doit découler de l'examen du dossier du candidat ; ne serai-ce que pour s'assurer de la bonne moralité de celui-ci ;

- les notes portées sur les certificats de stage, alors qu'elles doivent revêtir un caractère confidentiel : le certificat de stage ne doit comporter que l'appréciation du conseil de stage ;

- les procès-verbaux sans notes chiffrées.

Nous n'oublions pas l'éternel problème de la notation des stagiaires par les Directeurs et Inspecteurs.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de prendre des mesures si nous ne voulons pas mettre en péril la qualité de la formation

Ainsi, à compter de la présente campagne vous veillerez chacun en ce qui le concerne, Chef de stage, Président de Conseil de stage, Organismes, au respect des normes ci-après :

1°) - Exiger le dossier complet du candidat avant l'ouverture du stage : tout candidat sans dossier ne doit pas figurer sur le procès-verbal ;

2°) - Faire parvenir tous les dossiers de candidature avec le procès-verbal ;

3°) - Ne plus faire figurer des notes sur les certificats de stage ;

4°) - Procéder à la notation systématique des stagiaires.

Par ailleurs, en plus de la présidence des Conseils de stage, les Inspecteurs devront procéder à l'inspection systématique des sessions de formation pour veiller au respect des normes pédagogiques et des conditions de travail et d'alimentation des stagiaires.

J'invite également les responsables d'Associations à accorder une importance plus grande à l'organisation de sessions de recyclage et de perfectionnement.

Pour le reste, à compter du 1er Juillet 1993, les barèmes de cotisation des candidats au stage s'établiront comme suit :

- stage de moniteur : 10.000 Frs
- stage de directeur : 12.000 Frs

Une ristourne de 1.000 Frs sera concédée à la F.E.S.O.V. sur la cotisation de chaque candidat afin de participer au fonctionnement de cette structure.

Je compte sur la bonne compréhension de chacun pour une exécution correcte des directives que voilà et auxquelles j'attache beaucoup de prix.-/

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

**Abdoulaye Makhtar DIOP**